ART. 9 TER N° CE336

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE336

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoes, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 ter consiste à instaurer des dérogations supplémentaires au code de l'urbanisme pour les constructions, aménagements, installations et travaux nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base lorsqu'ils interviennent après la mise en service de l'installation. Ces dérogations constituent un affaiblissement supplémentaire du droit de l'urbanisme qui n'est pas acceptable. Chaque citoyen doit se conformer aux règles de l'urbanisme, il ne serait pas compréhensible que l'État ou l'un de ses opérateurs soient dispensés de les respecter.